

## Le contrat d'adhésion

Interrogé sur la notion de contrat d'adhésion **dans la SPEC, dont l'une des exigences est formulée comme suit :**

*« Les relations du SPSTI avec l'entreprise adhérente doivent être matérialisées par un contrat d'adhésion distinguant l'offre socle de service et, le cas échéant, une offre complémentaire »*

le Pôle juridique de Présanse apporte les précisions suivantes en réponse.

Tout d'abord, on rappellera que la conformité juridique du SPSTI relève de l'agrément, dont le régime est aujourd'hui élevé au rang législatif.

La Certification répond, pour sa part, à une démarche différente, visant à évaluer l'efficacité ou la qualité du fonctionnement de la structure concernée.

Dit autrement, la certification ne devrait pas être créatrice d'obligation juridique nouvelle, ni se substituer au contrôle de la tutelle.

Ceci posé, on indiquera ici les éléments identifiables pour répondre à l'exigence précitée, en l'espèce la matérialisation d'un contrat d'adhésion.

La première source juridique irriguant le fonctionnement des SPSTI est la loi dite 1901, qui organise les obligations d'une association. Si le code du travail n'impose que la mise en place d'un organisme à but non lucratif par les employeurs, c'est parce que le principe supérieur de la liberté associative interdit d'y obliger. En pratique cependant, les SPSTI sont très largement organisés sous cette forme.

En tout état de cause, la loi dite 1901, et son Décret d'application, n'évoquent pas de contrat d'adhésion, ni n'impose une formalisation d'un contrat signé par les parties engagées.

En second lieu, le code du travail, plus précisément son article D.4622-22, détaille les éléments relatifs aux droits et obligations réciproques des employeurs ainsi que du SPSTI, en citant l'obligation de communication des statuts et RI seulement. Il n'y est également fait nulle mention d'un contrat d'adhésion, distinct.

En dernier lieu, on se réfèrera au code civil, qui définit deux types de contrats dans cette catégorie juridique :

Article 1101

*Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.*

Article 1102

*Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.*

Article 1110

*Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont négociables entre les parties.*

***Le contrat d'adhésion** est celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties.*

Article 1113

*Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager.*

***Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un **comportement non équivoque** de son auteur.***

On retiendra donc de ces dispositions, que le contrat d'adhésion, mentionné dans la SPEC est un contrat qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties, définissant en l'espèce au moins l'offre socle (article 1110 précité).

En pratique, cette formulation pourrait conduire à obliger les SPSTI à proposer un document *ad hoc* reprenant les termes du code du travail relatifs à l'offre socle, sans négociation contractuelle, pour répondre à une mention de la démarche de certification pourtant absente de ses obligations strictement législatives ou réglementaires.

Pour autant, on soulignera que le code civil précise à l'article 1113 précité que la volonté de s'engager des parties peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque.

A ce titre, le paiement de la cotisation à un SPSTI, formalisé par l'édition d'une facture, suffirait à justifier d'un comportement non équivoque si l'on se réfère aux ouvrages ou sites institutionnels sur le sujet. De la même façon, des attestations d'adhésion sont valablement proposées par des associations ou encore des bulletins d'adhésion sont tout autant utilisés en pratique.

En conclusion, la nécessité de la signature d'un contrat d'adhésion ne ressort pas du droit positif et l'exigence posée par la SPEC doit pouvoir être remplie au bénéfice de différents vecteurs.

Outre les propositions listées ci-dessus, la possibilité d'une mention explicite lors de l'édition de la première facture relative à l'offre socle est suggérée ci-dessous (voire de créer une étape d'acceptation sur le portail à cette fin) :

*« Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions statutaires ainsi que celles du Règlement Intérieur du SPSTI « X », exposant notamment l'offre socle proposée, et les avoir acceptées ».*